



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 11838

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la question du statut juridique des très petites entreprises (TPE). En effet, par l'institution du concept d'EURL, les TPE ont reçus, dans un passé récent, une solution qui désormais n'apparaît plus comme totalement satisfaisante. Aussi, tant la fédération des centres de gestion agréés que les TPE elles-mêmes estiment que le moment est venu de franchir une nouvelle étape, moins formaliste et mieux adaptée aux réalités quotidiennes de gestion de ce type d'entreprises. Ainsi, il pourrait s'agir de permettre l'affectation d'un patrimoine professionnel, comme seul gage des créanciers, distinct du patrimoine personnel. De même, il conviendrait aujourd'hui de substituer à l'EURL un régime modernisé de l'« entreprise personnelle ». Enfin, il serait également opportun d'améliorer le statut du conjoint collaborateur, particulièrement dans le cas du décès du chef d'entreprise. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'adopter, et dans quel délai, des mesures visant à modifier le statut juridique de ces entreprises très particulières que sont les TPE.

Texte de la réponse

La question du statut juridique des très petites entreprises ainsi que, d'une manière plus générale, les propositions formulées par la fédération des centres de gestion agréés dans le livre blanc qu'elle a diffusé en novembre 1997, font actuellement l'objet d'une expertise menée par les administrations compétentes. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux qu'il pourra être envisagé, le cas échéant, de retenir les suggestions susvisées. Il convient de noter, cependant, que les différents statuts juridiques disponibles pour la création d'une entreprise répondent certainement aux besoins de ceux qui souhaitent créer une activité indépendante. Cependant, le créateur d'entreprise est confronté le plus souvent à un besoin de financement pour assumer les frais de premier établissement. A cet égard, les relais de financement tels que le réseau Entreprendre ou les plateformes d'initiatives locales constituent des instruments particulièrement utiles qui méritent d'être développés davantage. En outre, la notion de patrimoine professionnel, qui existe dans les entreprises à forme de société, ne répond pas parfaitement à la question de l'engagement des biens de dirigeant ou de créateur, notamment du fait des cautions personnelles. C'est pourquoi des systèmes de garantie existent, qui visent à favoriser l'accès au financement sans cautionnement excessif des dirigeants. Le statut du conjoint du chef d'entreprise qui participe bénévolement à l'administration de l'entreprise familiale n'est pas lié précisément à la politique de création d'entreprise. Il répond surtout à la préoccupation de garantir des droits sociaux et professionnels propres au conjoint, en contrepartie de sa participation à la mise en valeur d'un actif patrimonial qui procure une partie souvent essentielle des revenus du ménage. Le statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, qui ressort de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, ne connaît pas un développement suffisant. Aussi, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat souhaite-t-elle engager une réflexion sur les dispositions susceptibles de rendre le statut du conjoint dans l'entreprise plus attractif.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11838

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juin 1998

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1594

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3176